

**Droit du travail – contrat – primes mobilité – secteur de la construction
– règles probatoires – CCT du 12 juin 2014 rendue obligatoire par
AR du 10 avril 2015**

EN CAUSE :

B W, RRN, domicilié à,
partie appelante, ci-après dénommée Monsieur B.
Présent et assisté de Monsieur D S P, délégué syndical, porteur de procuration

CONTRE :

B J-M, en sa qualité de curateur de la C Sprl, domicilié à, déclarée en faillite le 8 février 2017
partie intimée,
présent

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 février 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 3ème Chambre (R.G. 17/342/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 09 mars 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12.03.2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 février 2022 ;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 18 juin 2021 ;
- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 26 juillet 2021 ainsi que son dossier de pièces reçus le 09 mars 2021 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 février 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête contradictoire déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Dinant le 15 mai 2017, Monsieur B. sollicitait la condamnation de son employeur à la somme d'un euro à titre provisionnel pour une régularisation de frais de déplacement et indemnités de mobilité et pour ses éco-chèques des années 2015 -2016.

Dans ses conclusions d'instance, Monsieur B. chiffrait sa demande au paiement des sommes suivantes :

- 9.918,05 € à titre d'indemnités de mobilité,
- 156,80 € à titre de frais de déplacement 2015,
- 100 € à titre d'éco-chèques 2015,
- 12,89 € à titre d'éco-chèques 2016.

Dans ses conclusions complémentaires d'instance, il réclamait en outre la somme de 1.328,79 € nets à titre d'indemnité de mobilité 2015.

2. LE JUGEMENT

Dans un premier jugement du 14 août 2019, le tribunal déclarait la demande recevable et partiellement fondée. Il disait pour droit que la créance de Monsieur B. à l'égard de la société en faillite s'élevait à la somme de 100 € nets à titre d'éco-chèques.

Pour le surplus le tribunal ordonnait une réouverture des débats et considérait que la demande était prescrite pour la période antérieure à cinq ans à dater du 15 mai 2016. Le tribunal estimait que la manière dont les déplacements étaient effectués au sein de la société n'étaient pas détaillés par les parties. Si le détail des chantiers n'était pas contesté, on ignorait comment les ouvriers s'y rendaient. Le tribunal estimait qu'il appartenait à Monsieur B., demandeur en justice, d'établir que :

- le temps de déplacement du lieu de la prise en charge aux chantiers n'était pas considéré comme du temps de travail,
- et que ce temps outrepassait le temps déjà indemnisé par les primes de mobilité versées par l'employeur.

Par jugement du 5 juin 2020, le tribunal estimait que le dossier n'était pas plus étoffé. Le tribunal indiquait toutefois qu'il semblait acquis que les travailleurs se rendaient à l'atelier

avec leur propre véhicule et qu'il était donc dû la somme de 156,80 euros à titre de déplacement.

Quant à la prime de mobilité, le tribunal ordonnait une seconde réouverture des débats afin de connaître :

- qui était le conducteur de la camionnette et qui en était passager,
- comment le marchand de bestiaux connaissait-il les heures de départ du domicile de Monsieur B.,
- la manière dont la répartition se faisait entre les trois conducteurs,
- les horaires de prestations par une attestation des autres travailleurs par le biais de l'organisation syndicale.

Finalement par jugement du 7 janvier 2021, le tribunal a considéré la demande relative aux primes de mobilité non fondée estimant que Monsieur B. n'établissait pas :

- en quoi les indemnités de mobilité versées ne correspondaient pas à la réalité,
- qu'il était le seul chauffeur alors qu'il invoque des temps de déplacement de plus de deux heures,
- que le temps de déplacement n'était pas rémunéré comme temps de travail.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête déposée au greffe le 9 mars 2021, Monsieur B. interjette appel du jugement du 7 janvier estimant que les premiers juges ont méconnu les principes qui président au versement des indemnités de mobilité.

Il estime qu'il est sans importance de déterminer les heures de départ et d'arrivée à l'atelier et sur chantier dès lors que les conventions collectives applicables compensent le temps passé à rouler par une indemnisation kilométrique. Il ne lui appartenait pas d'établir en quoi les indemnités ne correspondaient pas à la réalité, la charge de la preuve reposant sur l'employeur. Il ne lui appartenait pas davantage de démontrer que le temps de déplacement n'était pas rémunéré comme du temps de travail.

Il postule la condamnation de la SPRL au paiement des sommes de :

- 12.545,39 € d'indemnité de mobilité pour la période du 17 mai 2011 à fin 2014,
- 1328,79 € d'indemnités de mobilité pour l'année 2015,
- 20€ de remboursement de la cotisation destinée au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne.

4. LES FAITS

Monsieur B. a été engagé pour le compte de la SPRL en faillite du 1^{er} septembre 2005 au 17 mai 2016. La société relève la commission paritaire 124 (construction) et a été déclarée en faillite le 8 février 2017.

Monsieur B. indique qu'il travaillait exclusivement sur les chantiers de l'employeur. Il déclare que les travailleurs utilisaient leur véhicule personnel jusqu'au siège de l'entreprise (trajets couverts par des frais de déplacements) et ensuite se rendaient aux chantiers avec les camionnettes de l'employeur.

5. POSITION DES PARTIES

Monsieur B. estime que les premiers juges ont considéré que la charge de la preuve de toute une série d'éléments lui incombait alors que selon les conventions collectives, les principes qui régissent les déplacements dans le secteur de la construction consistent en ce que le temps pour se rendre aux chantiers n'est pas indemnisé par du temps de travail mais par une indemnité de mobilité calculée sur base de la distance effectuée (indemnisation kilométrique forfaitaire).

Contrairement à ce que le tribunal prétend, il ne lui appartenait pas d'établir :

- les heures de départ et de retour,
- en quoi les indemnités de mobilité ne seraient pas correctes,
- que le temps de déplacement n'était pas rémunéré comme temps de travail,
- qu'il était le seul chauffeur de la camionnette alors que la distance impliquait 2 chauffeurs,
- que les calculs unilatéraux faisaient foi.

Il considère qu'il apporte la preuve qu'il était l'unique chauffeur et la réalité des chantiers, preuve qui n'est pas renversée par l'employeur. Par conséquent la demande est fondée.

Le curateur invoque qu'une indemnité de mobilité n'est due que si le déplacement est effectué en dehors des heures de travail rémunéré par l'employeur, ce que ne démontre pas Monsieur B.

Il soutient que les déplacements du siège social vers les chantiers se déroulaient avec le véhicule de l'entreprise de sorte que le travailleur n'a droit qu'aux frais de déplacements pour la partie du trajet effectué par ses propres moyens et à l'indemnité de mobilité pour l'intégralité du trajet. Le curateur indique qu'il appartient au travailleur de ventiler la longueur des trajets et de tenir compte des montants qui ont déjà été alloués.

Il relève que Monsieur B. se contente de produire un décompte unilatéral, ce qui l'empêche de retrouver les éléments de vérification vu l'ancienneté des périodes concernées.

Il invoque en outre que Monsieur B. a quitté l'entreprise en mai 2016 et qu'aucune réclamation n'a été formulée avant la faillite en février 2017, ce qui signifie que soit le secrétariat social s'est trompé soit la réclamation de Monsieur B. est erronée.

Il sollicite la confirmation du jugement et à titre subsidiaire, rappelle qu'il n'y a pas lieu de prononcer la condamnation de la SPRL en faillite mais de consacrer l'existence d'une créance.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 9 mars 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

6.2 Fondement

6.2.1 Les règles régissant les indemnités de mobilité

Les principes applicables en matière de frais de déplacement et d'indemnités de frais de mobilité dans le secteur de la construction sont déterminés par les CCT sectorielles. La CCT du 12 juin 2014 remplace le chapitre 15 de la CCT du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, en reprenant quasi textuellement les principes. La cour peut donc se référer au texte de la CCT du 12 juin 2014.

La convention du 12 juin 2014 rendue obligatoire par AR du 10 avril 2015 dispose :

Article 2 «§ 1 . Les travailleurs doivent effectuer le déplacement entre leur domicile et le siège social ou le lieu de travail par leurs propres moyens sauf si l'employeur met un véhicule à disposition pour ces déplacements.

§ 2. L'employeur est tenu d'intervenir dans les frais supportés par l'ouvrier. Cette intervention prend la forme d'un remboursement des frais de déplacement, calculé sur la base des tarifs des chemins de fer, lorsque l'ouvrier se déplace par ses propres moyens. Elle est complétée par une indemnité de mobilité, dont l'ouvrier bénéficie également lorsqu'il se déplace avec un véhicule mis à disposition par l'employeur.

(...)

Lorsque l'employeur met un véhicule à disposition pour les déplacements, les travailleurs bénéficient du remboursement des frais de déplacement tel que prévu ci-après pour leur déplacement éventuel entre leur domicile et l'endroit de prise en charge, ainsi que de l'indemnité de mobilité pour la totalité du trajet. L'endroit de prise en charge est l'endroit convenu au niveau de l'entreprise à partir duquel et jusqu'où l'ouvrier peut utiliser le véhicule mis à disposition par l'employeur. »

Article 3. « Le montant des interventions de l'employeur est calculé sur la base du nombre réel de kilomètres parcourus. Le mode et les modalités du calcul de la distance réellement parcourue sont fixés en concertation au niveau de l'entreprise. En cas de déplacements en train, la distance réellement parcourue sera toujours égale au nombre de kilomètres mentionné sur la carte-train ou sur le site web de la SNCB (distance à consulter via le module "Recherche billets & abonnements" sous "Titres de transport" sur www.belgianrail.be). Si le mode de calcul n'est pas fixé au niveau de l'entreprise ou en cas de contestation, le nombre de kilomètres à indemniser est alors déterminé à l'aide du calculateur d'itinéraires Mappy, disponible sur internet »

Article 5. « Pour autant que la distance totale réelle parcourue par jour est d'au moins 10 km, l'indemnité de mobilité est due pour tous les kilomètres réellement parcourus ».

Article 7. « L'intervention patronale est scindée pour sa comptabilisation en deux parties. La première concerne le déplacement normal courant entre le domicile et le siège social ou l'endroit de prise en charge. La deuxième concerne le déplacement excédentaire jusqu'au chantier »..

Selon l'article 9, « L'employeur est tenu de délivrer par mois un détail écrit à l'ouvrier. Ce détail doit être délivré mensuellement pour la première fois pour juillet 2014. Le détail comprend par jour le nombre réel de kilomètres parcourus selon le mode de calcul appliqué par l'employeur conformément à l'article 3 de la présente CCT et le montant octroyé. Le détail est délivré en même temps que la fiche de salaire. L'ouvrier individuellement ou la délégation syndicale collectivement peuvent dispenser l'employeur de cette obligation. Là où il existe des accords au niveau de l'entreprise (individuellement ou collectivement), ceux-ci sont reconfirmés ou un nouvel accord est conclu pour le 30 septembre 2014. Aucune modification n'est apportée aux dispositions existantes au niveau de l'entreprise et relatives au mode et modalités de calcul de la distance réellement parcourue ».

Le principe est donc clair : l'indemnité de mobilité est calculée à partir du lieu de prise en charge et par km. Contrairement à ce qu'a exigé le tribunal, il n'est donc pas question de devoir apporter la preuve du temps passé durant le trajet.

Le chauffeur du véhicule de l'entreprise dispose d'une indemnisation plus élevée.

Afin d'éviter toute discussion, l'employeur doit communiquer la liste des chantiers anciennement tous les trimestres, actuellement mensuellement.

6.2.2. En l'espèce

Monsieur B. est demandeur et par conséquent doit apporter la preuve des faits justifiant sa demande.

L'employeur est une entreprise relevant du secteur de la construction et il n'est pas contesté que Monsieur B. a travaillé sur chantiers.

Il est de coutume dans la construction que le temps de déplacement jusqu'aux chantiers ne soit pas considéré comme temps de travail mais est indemnisé par des indemnités de mobilité, ce qui est d'ailleurs prévu par les conventions collectives applicables dans le secteur.

En général, soit les travailleurs ont rendez-vous au siège social d'où ils partent sur chantier avec le véhicule de l'entreprise, soit ils ont rendez-vous à un endroit déterminé d'où ils sont véhiculés par l'un d'entre eux qui a le droit de reprendre le véhicule chez lui.

Monsieur B. indique qu'il se rendait de son domicile au siège social avec son propre véhicule, ce qui n'est pas contesté. Au siège social, il prenait la camionnette de l'employeur pour se rendre aux chantiers. Il en était le chauffeur attitré.

Le tribunal semble estimer qu'à partir du moment où Monsieur B. a été indemnisé en indemnités de mobilité durant le contrat, il lui appartient d'une part de prouver que les heures de déplacement ne sont pas comptabilisées en heures de travail et d'autre part que ses indemnités ne correspondaient pas la réalité.

Or, le fait que Monsieur B. n'ait pas réclamé ses indemnités de mobilité durant l'exécution du contrat de travail, peut s'expliquer d'une part par la non connaissance du montant des indemnités auxquelles il avait droit (Monsieur B. est né en 1982 et a précisé qu'il s'agissait de son premier emploi dans la construction) et d'autre part, par la peur de perdre son emploi.

Monsieur B. dépose différentes attestations précisant que le rendez-vous était à six heures du matin à l'atelier d'où les travailleurs démarraient en camionnette pour se rendre sur chantier où ils effectuaient leurs 8 heures et que c'était bien Monsieur B. qui était le chauffeur attitré. Cette pratique est - comme indiqué ci-dessus - conforme à la façon de procéder dans le secteur.

C'est donc à tort que le tribunal a estimé qu'il appartenait à Monsieur B. d'établir que les trajets n'étaient pas considérés comme temps de travail. Si l'employeur s'estime dégagé des obligations visées par la convention collective, c'est à lui de prouver que le temps de déplacement était inclus dans le temps de travail, ce qui apparaît assez aberrant au vu de la distance de certains chantiers. En effet, la cour imagine mal l'employeur ne faire travailler ses ouvriers que 5 heures sur chantier pour leur permettre de faire les déplacements durant le temps de travail. En revanche, s'ils prestaient effectivement 8h par jour sur chantier, comme l'indiquent les attestations, on peut difficilement concevoir que l'employeur s'expose au paiement des heures supplémentaires là où il lui suffirait de payer des indemnités de mobilité.

En l'espèce, le curateur ne dépose pas les listing trimestriels ou mensuels des chantiers sur lesquels Monsieur B. a travaillé. Il prétend qu'il lui est impossible d'avoir à sa disposition de tels documents tenant compte de l'ancienneté des faits. La cour relève que ces documents visés dans les CCT doivent être obligatoirement communiqués aux travailleurs et constituent des documents comptables que l'employeur aurait dû conserver à tout le moins 5 ans.

De son côté, Monsieur B. a déposé la liste des chantiers par la production du CRM pour la période de 2010 à décembre 2013 et des attestations du propriétaire d'un chantier pour les mois de mars, avril, mai et juin 2014. Le curateur ne dépose aucun élément permettant de mettre en doute ce relevé.

En revanche, aucune pièce au dossier n'établit les chantiers effectués en 2015. La pièce 13 du dossier de monsieur B n'est nullement probante. Elle reprend les coordonnées de Monsieur B. et le total des indemnités sans aucun calcul. La demande pour 2015 n'est donc pas fondée à défaut d'élément probant déposé.

Pour les années antérieures, le curateur ne conteste pas le mode de calcul. Il indique qu'il y a lieu de déduire les primes déjà versées, ce qui a été fait dans le calcul des conclusions d'instance déposées en pièce 12 du dossier et redéposées au dossier.

6.3 Dépens

Les dépens sont à charge de la partie succombante. En l'espèce, la SPRL a succombé en grande partie.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure de base et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Monsieur B. étant représenté par son organisation syndicale, il ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et en grande partie fondé ;

Réforme le jugement du 7 janvier 2021 en ce qu'il dit la demande relative aux primes de mobilité non fondée et condamne le curateur aux dépens.

Dit que la demande est non fondée quant aux indemnités de mobilité de l'année 2015.

Dit que la SPRL est redevable des sommes suivantes :

- 12.545,39 € d'indemnités de mobilité pour la période du 17 mai 2011 à fin 2014, à majorer des intérêts légaux et judiciaires (sous réserve des règles relatives à la suspension des intérêts dans le cadre de la législation relative aux faillites).
- des dépens d'instance et d'appel de Monsieur B., liquidés à la double somme de 20€ de contribution destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne soit 40 € (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A G, conseiller faisant fonction de président
P P, conseiller social au titre d'employeur
J-P V S, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de C D, greffier

P P,

J-P V S,

C D,

A G,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 17 mars 2022, où étaient présents :

A G, conseiller faisant fonction de président
Assistée de C D, greffier

C D,

A G